



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 07-849/SG/DRCTCV
enregistré le : 15 mars 2007**

**Autorisant la Communauté Intercommunale du Nord
de la Réunion à créer et à exploiter un centre
animalier à usage de fourrière, de refuge et de
quarantaine pour des carnivores domestiques sur la
commune de SAINTE MARIE.**

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre Ier du Livre II, et le Titre Ier du Livre V,
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- Vu** la demande présentée le 22 février 2005 par Monsieur le Président de la CINOR en vue d'obtenir la création et l'exploitation d'un centre animalier regroupant une fourrière d'une capacité maximum de 80 chiens plus une chatterie annexée, d'un refuge d'une capacité maximum de 32 chiens, plus une chatterie annexée et d'une quarantaine sanitaire d'une capacité maximum de 5 chiens situé au lieu-dit « Grand Prado » sur la commune de Sainte-Marie,

Vu l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Sainte Marie qui s'est déroulée du 10 juillet 2006 au 10 août 2006 inclus,

Vu les publications de l'avis d'enquête,

Vu les registres de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis le 29 septembre 2006 par le Conseil Municipal de Sainte Marie,

Vu les avis exprimés par les services administratifs consultés,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 20 novembre 2006,

Vu l'avis du Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des moyens seront mis en oeuvre afin d'éviter toute pollution du milieu naturel,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation seront de nature à limiter les nuisances sonores et olfactives,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

ARTICLE 1 :

La CINOR est autorisée à exploiter un centre animalier faisant office de fourrière, local de quarantaine et de refuge pour les carnivores domestiques.

Cette activité est classée sous la rubrique 2120-1° de la nomenclature des installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicable : santé et protection animales, permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage de rejet des eaux usées, autorisation du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 :

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 5 :

Les bâtiments abritant les animaux sont implantés conformément au dossier déposé:

1. à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
2. à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
3. à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)

ARTICLE 6 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer le centre animalier dans le paysage. La végétation existante sera conservée (sauf l'emprise des voies et des bâtiments). Les espaces verts créés représenteront 48% sur l'emprise totale. Les clôtures seront doublées d'une haie vive.

ARTICLE 7 :

Les bâtiments du centre sont composés de :

Un pôle administratif

Un bâtiment administratif unique, dédié à la fois à la fourrière et au refuge, comprendra les locaux suivants :

- Un local administratif
- Deux bureaux pour les responsables (fourrière/refuge)
- Deux postes de secrétariat (fourrière/refuge)
- Une salle d'attente nécessaire à l'accueil du public
- Toilettes
- Deux réserves pour le stockage des aliments et des produits d'entretien, une, dans le bâtiment fourrière, l'autre dans le bâtiment refuge
- Les locaux du personnel
- Un vestiaire/douches
- Un coin repas
- Une pièce à vivre

Un pôle soins

Un local pour les activités vétérinaire (euthanasies, soins, stérilisations, salle de réveil)
 Une nursery pour chatons

Un pôle hébergement

Le pôle regroupe :

- La fourrière d'une capacité de 80 chiens avec nursery chiots
- Le refuge d'une capacité de 32 chiens
- La quarantaine sanitaire d'une capacité de 5 chiens
- Une chatterie pour la fourrière
- Une chatterie pour le refuge

ARTICLE 8 :

Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres.

ARTICLE 9 :

le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice qui débouche dans le réseau de collecte principal localisé à l'arrière des box. Des paniers perforés, localisés sur ce réseau, seront installés afin d'éviter le colmatage du réseau grâce à un entretien quotidien de l'exploitant. Les eaux résiduaires et de lavage seront stockées dans une fosse puis épandues.

Le dispositif d'assainissement pour le traitement des eaux résiduaires, avant raccordement à la station d'épuration du Grand Prado, est réalisé conformément à ce qui suit :

- Un dégrilleur à grille droite ou inclinée à 60 à 80°, avec des barreaux espacés de 5mm ;
- Une fosse septique toutes eaux dimensionnée (FSTE) sur la base d'un volume de 0.50m³/EH (équivalent habitant) soit un volume de 22m³ ;
- Un filtre indicateur de colmatage (FIC) d'un volume de 1,5m³ ;
- Un système d'injection séquentielle des effluents prétraités (siphon de chasse ou auget basculant) dimensionné sur la base du volume de rejets quotidiens à traiter, soit une injection séquentielle de 800 litres ;

- Un filtre à sable vertical non drainé dimensionné sur une surface d'épandage de 5m²/EH, soit une surface totale de 220m²

Toute la surface des toitures est mise à profit. Les eaux pluviales seront filtrées et stockées dans un réservoir d'un volume de 80m³. Cette eau servira exclusivement à l'arrosage et au lavage des sols, en aucun cas pour l'abreuvement des animaux (eau non potable). Un dispositif de surpression est installé à la sortie. Les réseaux d'eau potable et non potable seront nettement différenciés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 10 :

Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les nuisances olfactives feront l'objet d'un suivi pendant et après travaux afin de les adapter et de prendre les mesures nécessaires à la limitation de ces nuisances.

ARTICLE 11 :

Les niches, dans lesquelles pourront être placés les animaux, seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol. Elles seront en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

ARTICLE 12 :

Il y aura, dans l'établissement de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux.

L'eau de la réserve, contenant les eaux pluviales, arrivera sous pression en quantité suffisante pour permettre d'effectuer, matin et soir, le lavage des box.

ARTICLE 13 :

La litière des animaux, si besoin, sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

ARTICLE 14 :

L'ensemble des locaux sera lavé et désodorisé chaque jour.

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs)

pour les populations avoisinantes et l'environnement avant d'être évacués vers un site de traitement approprié.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'activités des soins vétérinaires seront éliminés conformément aux conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 :

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction d'insectes et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou enclos réservés.

Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

ARTICLE 17 :

Les cadavres d'animaux seront envoyés sans délai dans un atelier d'équarrissage autorisé dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort des animaux ou stockés dans un congélateur dans l'attente du passage de ce service.

ARTICLE 18 :

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.

ARTICLE 19 :

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement doivent être étanches.

ARTICLE 20 :

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LE BRUIT :

1°) Toutes précautions seront prises afin que le centre ne soit pas à l'origine de nuisances sonores au regard de la réglementation en vigueur.

2°) Le niveau sonore des bruits en provenance du centre ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3°) Les nuisances sonores feront l'objet d'un suivi pendant et après travaux afin de les adapter et de prendre les mesures nécessaires à la limitation de ces nuisances.

ARTICLE 22 :

1. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimums suivantes :
 - largeur..... 3.00 m
 - hauteur libre..... 3,50 m
 - virage rayon de braquage intérieur..... 11,00m
 - résistance : stationnement de véhicules de 16 t en charge (9 t par essieu)
 - pente maximale..... 15 %
2. Les plans des installations seront affichés à proximité de leurs accès.
3. Les sapeurs pompiers seront accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention
4. Les plans localisant et quantifiant, d'une part, les principales sources de danger et d'autre part, les points sensibles à protéger, seront transmis au centre de secours de SAINT DENIS

Un poteau d'incendie conforme à la réglementation en vigueur sera installé à 150m au plus de l'entrée du site assurant un débit de 60m³/h sous une pression minimale de 1 bar, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci.

ARTICLE 23 :

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 24 :

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 25 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Réunion pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 26 : ANNULATION :

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Réunion, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 28 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée soumise à autorisation, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

ARTICLE 29 : VENTES DES TERRAINS :

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 31 - DROIT DES TIERS :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 32 – SINISTRE :

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Réunion pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 33 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de la Réunion (27 Rue Félix Guyon - B.P. 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX) (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 34 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sainte-Marie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 35 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Maire de SAINTE-MARIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Sainte-Marie
- Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD